

GROUPE BRUXELLES LAMBERT
Société Anonyme

Assemblée Générale Ordinaire du 24 avril 2012

***Réponses aux questions concernant
l'application des articles 523 et 524 du Code des Sociétés
à l'opération Imerys***

A. Questions portant sur l'article 524

Il s'agit, pour l'essentiel, de la soumission de l'opération à un Comité d'Administrateurs indépendants qui, assisté d'un expert indépendant, doit émettre un avis sur l'opération.

Première question : Le Conseil est-il disposé à publier le rapport intégral du Comité des Administrateurs indépendants, ainsi que la fairness opinion de Deutsche Bank ?

Bien que cela ne soit pas légalement requis, les versions intégrales de ces documents seront publiées sur le site Internet de GBL après l'assemblée.

Deuxième question : Comment l'expert a-t-il été choisi ?

L'expert a été choisi sur la base de trois critères : sa compétence, son indépendance et sa réputation internationale.

En ce qui concerne l'indépendance, GBL a pris en considération les principaux critères suivants :

- Le fait que Deutsche Bank ne fait pas le contrôle des comptes en tant que Commissaire au sein de groupe ;
- Que Deutsche Bank n'a été chargée d'aucune autre mission d'expertise les deux années précédentes au sein du groupe; et
- Que Deutsche Bank n'avait pas d'intérêt pécuniaire dans l'opération (autre que la rémunération de sa mission d'expert indépendant).

Troisième question : GBL a-t-elle été influencée par Pargesa ?

Le Comité des Administrateurs indépendants s'est attaché à examiner, dans l'exécution de sa tâche, la juste valeur du prix pour GBL, tout comme Deutsche Bank, ainsi que la conformité à l'intérêt social et le respect des dispositions de l'article 524. Donc, seul l'intérêt social de GBL a été pris en considération.

Quatrième question : La fairness opinion a-t-elle été soumise à des conditions restrictives ?
Comme vous le constaterez à la lecture du texte intégral de la fairness opinion, celle-ci comprend des conditions d'exonération de responsabilité usuelles.

Cinquième question : Le Comité des Administrateurs indépendants a-t-il examiné la question de savoir si l'opération n'aurait pas causé préjudice à la société.

En considérant que « l'opération renforce le portefeuille de participation de GBL par l'addition d'une position majoritaire dans un groupe coté significatif aux perspectives prometteuses et qu'elle est relative en cash earnings en année courante et contributive au résultat consolidé », et en recommandant au Conseil d'Administration l'approbation de l'opération, le Comité a bien entendu estimé que l'opération ne portait pas préjudice à la société. Au contraire, c'était une très belle opération, équitable, qui donnait le contrôle exclusif d'Imerys à GBL. Ceci a été confirmé ensuite par les chiffres d'Imerys, dont la performance pendant la première année après l'acquisition a été supérieure aux attentes de GBL.

En ce qui concerne le traitement comptable de cette opération au niveau des comptes consolidés, nous attirons votre attention sur le fait que ce cas de regroupements d'entreprises sous contrôle commun n'est pas couvert par la norme IFRS 3 – Regroupements d'entreprises - et aucune autre disposition IFRS ne traite spécifiquement de ce type de transaction.

Deux méthodes de comptabilisation pouvaient alors être adoptées :

La première méthode consiste à réévaluer la participation historique à sa juste valeur avec une contrepartie dans le compte de résultats et à la comptabilisation d'un goodwill.

La deuxième méthode consiste à considérer cette transaction comme une opération interne, c'est-à-dire au sein d'un même groupe. Dans ce cas-ci, aucune réévaluation n'est dès lors obligatoire et les actifs acquis et passifs assumés sont repris chez GBL à leur valeur comptable telle qu'elle existait chez Imerys.

Ce dernier traitement présente de multiples avantages, notamment éviter le travail fastidieux de réévaluation d'actifs et passifs d'Imerys, ne pas être contraint d'effectuer des tests de dépréciation sur le goodwill généré et d'acter des dépréciations potentielles. Ce traitement permet également d'intégrer dans les comptes de GBL les résultats d'Imerys tels que publiés par la société sans retraitement, assurant la fiabilité et la cohérence de l'information et enfin la méthode adoptée permet d'assurer la rapidité de publications de nos comptes. C'est donc ce choix que GBL a fait finalement.

Le Comité d'Audit et Deloitte ont confirmé que le traitement adopté par GBL, qui n'a aucune incidence sur le prix d'acquisition est conforme aux normes IFRS.

Sixième question : Le procès-verbal publié dans le rapport de gestion indique que des Administrateurs soulignent la qualité de l'avis des indépendants. De qui s'agit-il ?

Il s'agit de Paul Desmarais jr., Amaury de Seze et Georges Chodron de Courcel, qui ne faisaient qu'exprimer l'opinion du Conseil.

Septième question: Le Commissaire a-t-il rendu son appréciation conformément aux conditions légales ?

Il résulte notamment du rapport du Commissaire sur les comptes sociaux de la société, disponible entre autres sur le site Internet de celle-ci, que son examen de l'opération Imerys n'a appelé aucune réserve ni observation de sa part au regard de sa mission légale. S'agissant plus particulièrement de la fidélité des données figurant dans l'avis du Comité et le procès-verbal du Conseil d'Administration, il est clair que le Commissaire n'a pas émis la moindre réserve et il est tout aussi clair que si, à un quelconque moment, une réserve avait été exprimée, elle aurait été prise en considération.

B. Questions portant sur l'article 523

Cet article prévoit que les Administrateurs dans le chef desquels il existe un intérêt opposé de nature patrimoniale à une opération relevant du Conseil doivent s'abstenir de la délibération et du vote concernant cette opération.

- Qui s'est abstenu des délibérations et du vote et pourquoi ?

Le 21 mars 2011, il existait un intérêt opposé de nature patrimoniale, au sens de l'article 523, dans le chef de trois Administrateurs, à savoir Gérald Frère, qui détenait des options Pargesa, Victor Delloye et Gilles Samyn, tous les deux détenteurs d'options CNP.

- Quels sont les Administrateurs qui ont participé au vote ?

Au total, cinq Administrateurs ont participé aux délibérations et au vote. Il s'agit de Thierry de Rudder et de quatre Administrateurs indépendants : Jean-Louis Beffa, Maurice Lippens, Jean Stéphane et Gunter Thielen. Sans y être légalement tenus, les autres Administrateurs se sont abstenus eu égard à leur présence au Conseil de Pargesa.

Quant à Thierry de Rudder, il était membre du Management Exécutif et ne siégeait pas au conseil d'administration de Pargesa. Il ne devait donc pas s'abstenir.

- A quel moment les Administrateurs dans le chef desquels il existait un intérêt opposé ont-ils quitté la salle ?

Les trois Administrateurs dans le chef desquels il existait un intérêt opposé ont quitté la salle avant les délibérations. Ils n'ont dès lors participé ni aux délibérations, ni au vote. Si ceci ne ressort pas expressément du procès-verbal, c'est que, conformément à la pratique de GBL, le procès-verbal ne reprend pas le détail des discussions, mais se limite aux éléments essentiels des réunions du Conseil. Dès lors, les délibérations préalables au vote ne sont en principe pas reproduites dans les procès-verbaux des réunions.

Je crois que je peux dès lors conclure que toutes les conditions légales ont été respectées scrupuleusement.

- Comment s'explique le timing de l'opération ?

Plusieurs raisons expliquent ce timing. Tout d'abord, GBL ne pouvait pas agir pendant une période fermée d'Imerys. Ensuite, le timing s'explique aussi par le calendrier des négociations. Enfin, les contraintes de la gouvernance qui s'appliquent à GBL en tant que société cotée ont également influencé le timing. GBL n'a donc pas agi dans la précipitation.